

Hélas l'Italie a une longue expérience en criminalité organisée et possède, donc, des instruments législatifs avancés et en voie de perfectionnement.

Son expérience peut être considérée une bonne pratique pour les autres Etats membres de l'Union européenne qui auraient des pareils problèmes.

Malheureusement les deux lois et le projet de lois ne sont qu'en italien.

L'Italie dispose de deux lois concernant la confiscation des biens au crime organisé :

La loi n° 109 du 1996 concernant l'utilisation à des fins sociaux des biens confisqués à la criminalité organisée.

<http://www.stampoantimafioso.it/wp-content/uploads/2011/07/Legge-109-96.pdf>

La loi instituant l'Agence nationale pour la gestion des avoirs saisis et confisqués.

<http://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:legge:2010;50>

Ces deux instruments sont nécessaires mais pas suffisants. En effet, les travailleurs des entreprises confisquées, qui ne sont pas des criminels, restent sans tutelle lorsque la confiscation a lieu. En Italie on estime à environ 80.000 personnes qui ont perdu leur travail parce qu'il y a des lacunes dans les normes actuelles.

Le 3 juin 2013, a été déposée au Parlement italien une nouvelle proposition de loi populaire proposant des « mesures visant à favoriser l'émergence de la légalité et la tutelle des travailleurs dans les entreprises saisies et confisqués à la criminalité organisée ».

http://www.camera.it/_dati/leg17/lavori/schedela/apriTelecomando_wai.asp?codice=17PDL0007980

Cette proposition a été soutenue par de nombreux syndicats, coopératives et associations (Cgil, Libera, Acli, Arci, Avviso Pubblico, Legacoop, Sos Impresa e Centro Studi Pio La Torre).

La proposition de loi propose :

- des nouveaux instruments d'intervention pour éviter la faillite des entreprises dès la phase de séquestration et

- l'introduction d'un fonds de rotation (financé par une petite partie des liquidités confisquées aux mafias) pour faciliter l'émersion de la légalité et pour donner un nouvel élan à ces entreprises

Un article est très important pour le secteur de l'économie sociale:

Article 9.

(Destination à finalités sociales des entreprises confisquées).

1. Les coopératives constituées par les salariés des sociétés confisquées peuvent compter, avec droit de préemption, sur les incitations financières prévues par la loi du 7 Août 1997 n. 266.
2. Les coopératives établies conformément au paragraphe 1, dans la phase de démarrage de la production après la reprise et pour une période n'excédant pas cinq ans, peuvent employer des dirigeants dont le contrat de travail est résilié. Dans ce cas, pour les dirigeants peuvent être utilisées les incitations prévues à l'article 20 de la loi du 7 Août 1997 n. 266, avec droit de préemption à l'égard du réemploi des dirigeants auprès de sociétés non confisquées.
3. Les facilitations prévues aux articles 5, 6 et 7 s'étendent aux entreprises coopératives composées d'anciens employés des entreprises confisquées et qui exercent le droit de préemption.